

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Arbitral award relating to boundary delimitation between South-African
Republic (Transvaal) and Free State of Orange**

**Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière entre la République
Sud-Africaine (Transvaal) et l'État libre d'Orange**

19 February 1870 – 19 février 1870

VOLUME XXVIII pp. 125-130

PART X

**Sentence arbitrale relative à la délimitation de la
frontière entre la République Sud-Africaine
(Transvaal) et l'État libre d'Orange**

Décision du 19 février 1870

**Arbitral award relating to boundary delimitation
between South-African Republic (Transvaal)
and Free State of Orange**

Decision of 19 February 1870

SENTENCE ARBITRALE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE
NATAL AU SUJET DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE (TRANSVAAL) ET
L'ÉTAT LIBRE D'ORANGE, DÉCISION DU 19 FÉVRIER 1870*

ARBITRAL AWARD OF LIEUTENANT-GOVERNOR OF NATAL
RELATING TO BOUNDARY DELIMITATION BETWEEN OF SOUTH-
AFRICAN REPUBLIC (TRANSVAAL) AND FREE STATE OF
ORANGE, DECISION OF 19 FEBRUARY 1870**

Délimitation frontalière – interprétation du Traité du 23 février 1854 – différend quant à la source de la rivière du Vaal qui constitue la frontière entre les Parties – rivière ayant plusieurs sources ou branches originelles.

Interprétation des traités – pour l'interprétation d'un terme controversé, il convient d'utiliser la même définition que celle précédemment utilisée dans un autre instrument international.

Souveraineté – octroi de concessions dans la zone contestée par une Partie et son prédécesseur légal – manque d'opposition ou de protestation de l'autre Partie.

Delimitation of borders – interpretation of Treaty of 23 February 1854 – dispute regarding the source of the Vaal river, which constitutes the border between the Parties – river having multiple sources or originating branches.

Treaty interpretation – convenience of relying on same definition adopted in previously existing international instrument to interpret disputed term.

Sovereignty – awarding of concessions in the disputed territory by one Party to dispute and its legal predecessor – lack of opposition or protest by the other Party.

* * * * *

Sentence du 19 février 1870

À tous ceux à qui parviendra le présent acte, moi, Robert William Keate, Esq., lieutenant-gouverneur du Natal, salut.

Attendu qu'une convention est intervenue, le 30 octobre 1869, entre S. E. Marthinus Wessel Pretorius, en sa qualité de Président de la République Sud-Africaine, et S. E. Johannes Hendrikus Brand, en sa qualité de Président de l'État libre d'Orange, stipulant que, le 16 janvier de l'an de N. S. 1852, il fut conclu à Sand River, par les commissaires de S. M. B., Hogge et Owen, et une

* Reproduit de A. De La Pradelle and N. Politis, *Recueil des Arbitrages Internationaux*, vol. II, Paris, 1923, Les Editions Internationales, p. 576.

** Reprinted from A. De La Pradelle et N. Politis, *Recueil des Arbitrages Internationaux*, vol. II, Paris, 1923, Les Editions Internationales, p. 576.

députation d'émigrés Boers demeurant au Nord du Vaal, composée du commandant-général Pretorius et d'autres, une convention, approuvée et confirmée, le 15 avril 1852, à King Williamstown, par S. E. sir George Cathcart, lieutenant général et haut commissaire de S. M. B., aux termes de laquelle le gouvernement britannique garantit aux émigrés Boers d'au-delà du Vaal, habitant le territoire actuellement connu sous le nom de République Sud-Africaine, le droit de diriger leurs affaires et de se gouverner eux-mêmes; que, par une convention conclue à Bloemfontein, le 23 février 1854, entre sir George Russel Clerk, commissaire spécial de S. M. pour le règlement et l'arrangement des affaires du territoire de la rivière Orange, et les représentants de ce territoire, le gouvernement du territoire de la rivière Orange fut transmis aux délégués des habitants de ce territoire pour en prendre possession, avec la garantie du gouvernement de S. M. pour la future indépendance de ce pays, qui est actuellement connu sous le nom d'État libre d'Orange; qu'il fut convenu et entendu que, dans le cas où il viendrait à s'élever quelque doute sur la véritable signification des mots «la rivière du Vaal», en ce qui concerne la frontière à partir de la source de cette rivière dans le Drakenberg, ce différend serait réglé et liquidé par des commissaires, désignés à cet effet par les deux parties; que des difficultés se sont présentées entre le gouvernement de la République Sud-Africaine et celui de l'État libre d'Orange, relativement à la véritable source du Vaal qui doit séparer ladite République Sud-Africaine de l'État libre d'Orange, et que lesdits gouvernements ont vainement essayé de régler ces difficultés; que les parties contractantes, désireuses de voir régler exactement, amicalement et rapidement le différend au sujet de la dite frontière, ont prié S. E. Robert William Keate, Esq., lieutenant-gouverneur de la colonie du Natal, de connaître dudit différend en qualité d'arbitre et de le résoudre par un jugement définitif, et que Robert William Keate, Esq., a accepté la charge de cet arbitrage, à la condition que lesdites parties agiraient respectivement de manière à faciliter la tâche de Robert William Keate, Esq., de rendre un jugement équitable et qu'elles ne feraient rien, ni par paroles, ni par actes, pour retarder ou empêcher le jugement de Robert William Keate, Esq., les dites parties étant respectivement convenues, au nom de leurs peuple et gouvernement respectifs, de soutenir, d'accepter et d'exécuter le jugement qui serait rendu par Robert William Keate, Esq.;

Qu'il soit ainsi rendu public que j'ai minutieusement examiné, étudié et pesé tous les documents et toutes les preuves qui m'ont été fournies respectivement par les deux parties; entendu les parties au sujet de cette affaire; pesé les correspondances et autres documents relatifs à cette question, que j'avais à ma disposition; fait examiner dans tous ses détails le territoire dont il s'agit; qu'il m'a paru que la véritable portée et signification de l'article de la convention du 16 janvier 1852, relatif à la frontière à partir de la source du Vaal dans le Drakenberg, tel qu'il est expliqué par la correspondance du lieutenant-gouverneur Pine et sir George Cathcart avec les commissaires-adjoints de S. M. en 1852, et par l'acte de proclamation de la cession de la souveraineté du territoire de la rivière Orange aux habitants de ce territoire en

1854, était que le Vaal, lequel, d'après la convention, constituait la frontière septentrionale du territoire de la rivière Orange, actuellement l'État libre d'Orange, devait ainsi, autant que possible, former le trait d'union entre ce territoire et la chaîne du Drakenberg qui, d'après la convention, forme la frontière orientale de ce territoire ou État, et que la petite partie restante, dans la direction du point où ces frontières devaient naturellement se croiser, devait être fixée par des commissaires désignés à cette fin, qui, autant que possible, avaient à prendre la source du Vaal dans le Drakenberg comme chaînon ou jonction de cette ligne de démarcation;

Qu'il m'a semblé, en outre, que le Vaal n'est pas une rivière ayant pour origine une source unique dans le Drakenberg, mais a, comme il est indiqué dans la correspondance précitée du lieutenant-gouverneur Pine, plusieurs sources ou branches dont la plus méridionale venant du Drakenberg, la Wilge, est considérée par le gouvernement de la République Sud-Africaine comme la véritable source du Vaal, au sens de la convention; que cette partie du Vaal, qui, d'après la convention, forme la frontière Nord de la Souveraineté, actuellement l'État libre d'Orange, est une rivière produite par la réunion de deux branches principales situées à l'Est de la Wilge; que l'une de ces branches venant du veld non accidenté de la partie supérieure du rand, où est le partage des eaux coulant à l'Est et à l'Ouest, est, dans son cours, appelée par les indigènes la Likwa et, par les Hollandais, la Kapok jusqu'à un certain endroit, et de là le Vaal, et se trouve alimentée par des rivières venant dudit rand dont la principale aboutissant à l'endroit où le nom hollandais de Kapok se transforme en celui de Vaal, dénommée par les indigènes la petite Likwa et, par les Hollandais, le Bakspruit, coupe dans son cours le district de Wakkerstroom de la République Sud-Africaine; que cette branche, étant l'affluent le plus occidental du Vaal, est considérée par le gouvernement de l'État libre d'Orange comme la véritable source du Vaal, au sens de la convention; que l'autre branche, dénommée par les Hollandais le Klip, se forme au contraire par la réunion de plusieurs cours d'eau venant de la chaîne du Drakenberg, au-dessous ou près de la frontière Nord du Natal, dans la partie de la chaîne qui constitue, d'après la convention, la frontière orientale du territoire d'Orange ou de l'État libre;

Que, lors de la délimitation du Natal par l'ordre du Conseil de S. M. en date du 3 février 1858, qui choisit le premier affluent du Buffalo comme frontière Nord de cette colonie, il a été convenu d'entendre par Drakenberg, à partir de l'endroit où finit la chaîne proprement dite, une série de montagnes isolées dans la direction N.-E. où se trouvent d'autres affluents du Buffalo et du Vaal; que, dès lors, s'agissant d'établir une frontière entre l'État libre d'Orange et la République Sud-Africaine, il convient de prendre le mot Drakenberg dans le même sens que lors de la fixation de la frontière entre la dite République et la colonie du Natal;

Qu'avant la cession de la Souveraineté du territoire d'Orange, considérant le Drakenberg comme la frontière orientale de ce territoire, le gouvernement britannique avait accordé jusqu'à cette région des concessions, dont quelques-

unes dépassaient certains affluents du cours supérieur du Klip ou branche méridionale du Vaal ou les sources de ces fleuves dans la chaîne de montagnes; que, depuis la cession de la Souveraineté, le gouvernement de l'État libre d'Orange a parfois accordé d'autres concessions dans la même région ou dans les environs; que, depuis la naissance du conflit entre les deux gouvernements intéressés dans la délimitation de la frontière, une convention est intervenue le 1er juin 1867, par laquelle, en vue de mettre fin à ce conflit, les deux parties se sont respectivement engagées, notamment, à s'en tenir, quant à la frontière, à la convention du 16 janvier 1852; que, depuis lors, le gouvernement de la République Sud-Africaine a parfois accordé des concessions sur les rives orientales des affluents Nord et Sud du Vaal et, pendant plusieurs années, administré les affaires de ces contrées sans qu'il y eût aucune opposition ou protestation de la part du gouvernement de l'État libre d'Orange:

PAR CES MOTIFS, je décide et déclare, maintenant et pour l'avenir, que la ligne de frontière entre la République Sud-Africaine et l'État libre d'Orange, à l'endroit où la convention du 16 janvier 1852 en avait laissé la fixation à un arbitrage ultérieur, partira d'un point de la frontière de la colonie du Natal situé à proximité immédiate de la source du ruisseau dit Gansvallei la plus proche de la frontière Nord de la dite colonie; de là, elle suivra ce ruisseau jusqu'à sa réunion avec le Klip, et, de là, le cours de ce fleuve jusqu'à sa jonction avec le Vaal.

Fait et délivré sous mon sceau, à Pietermaritzburg, le 19 février 1870, et signifié le même jour, par copie séparée, à S. E. le Président de l'État libre d'Orange et à S. E. le Président de la République Sud-Africaine.

ROBERT WILLIAM KEATE.